



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/898/A

Date du prononcé

01 mars 2022

Numéro du rôle

2021/AN/39

En cause de :

**E C SPRL
C/
FEDRIS**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

**Accidents du travail – secteur privé – cotisations d’affiliation d’office –
prescription – délai – interruption ; loi 10/4/1971, art. 59, 4°, 69 et 70**

EN CAUSE :

SPRLE E C, BCE ..., dont le siège social est établi à

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels (en abrégé FEDRIS), BCE 0206.734.318, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 1,

partie intimée représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 1^{ère} Chambre (R.G. 20/898/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 17 mars 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 18 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2021 ; ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 18 mars 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 20 avril 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 01 février 2022, notifiée le 23 avril 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée et les pièces de la partie intimée reçues au greffe le 18 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse et l'inventaire de son dossier de pièces reçus au greffe le 28 octobre 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 29 janvier 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 01 février 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS – L'APPEL

1.

La demande originaire de l'Agence fédérale des risques professionnels, ci-après Fedris, portait sur la condamnation de la sprl E C, ci-après la Société, à lui payer les sommes suivantes :

- 54.279,31 euros de cotisations d'affiliation d'office ;
- 5.427,93 euros de majorations sur ces cotisations ;
- 18.750,13 euros de débours remboursés à monsieur Y. en raison d'un accident du travail ;
- 1.925,01 euros de majorations.

Fedris demandait également les intérêts sur ces sommes et les dépens.

2.

Par un jugement du 20 janvier 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et fondée. Il a condamné la Société aux dépens, liquidés à 262,37 euros d'indemnité de procédure et 244,37 euros de frais de citation, incluant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, la Société demande la réformation du jugement et que la demande originaire de Fedris soit déclarée non fondée.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

4.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel de la Société sont également remplies.

5.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

6.

La Société fait valoir en premier lieu que la demande portant sur les cotisations d'affiliation d'office de Fedris serait prescrite. Les paiements intermédiaires ne seraient pas interruptifs de la prescription puisqu'ils concernaient les débours exposés au bénéfice du travailleur accidenté, monsieur Y.

Subsidiairement, la Société sollicite que Fedris renonce à tout ou partie des montants réclamés comme elle en a la possibilité légale.

Plus subsidiairement encore, elle demande à pouvoir apurer sa dette de manière échelonnée compte tenu de sa situation financière précaire.

7.

Fedris demande la confirmation du jugement. Elle expose avoir dû affilier d'office la Société et être fondée à lui réclamer les cotisations résultant de cette affiliation d'office, de même que les débours exposés suite à l'accident dont monsieur Y. a été victime le 19 février 2015 alors qu'il était au service de la Société.

Fedris considère que la prescription a été interrompue par les paiements partiels accomplis par la Société, qui constituent des reconnaissances de dette.

Elle fait valoir que la cour du travail est sans compétence pour accorder la renonciation au recouvrement des montants en cause.

Enfin, des délais de paiements ne seraient pas justifiés au regard de la situation de la Société.

8.

Il n'est pas contesté que la Société est restée en défaut de s'assurer contre les accidents du travail pour le personnel qu'elle occupait pour la période du 24 avril 2008 au 13 mars 2017 et qu'elle est ainsi redevable de cotisations d'affiliation d'office sur la base de l'article 59, 4°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'un des travailleurs de la Société, monsieur Y., a été victime d'un accident du travail le 19 février 2015, amenant Fedris à lui accorder la couverture prévue par l'article 58, § 1^{er}, 3°, de la loi du 10 avril 1971 et l'autorisant à récupérer ces débours conformément à l'article 60 de la même loi.

9.

Le principe des demandes formulées par Fedris n'est ainsi pas contestable, de même que le décompte des sommes réclamées.

10.

La Société soulève la prescription de la demande de Fedris relative aux cotisations d'affiliation d'office.

11.

Selon l'article 69, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971, ce type de créance se prescrit par trois ans. Ce délai prend cours au plus tôt à la fin de la période de non-affiliation – soit en l'espèce le 13 mars 2017.

Aux termes de l'article 70 de la même loi, cette prescription est interrompue ou suspendue de la manière ordinaire. Elle peut également être interrompue par une lettre recommandée à la poste.

12.

En l'espèce, la Société a accompli, sans réserve, des paiements partiels de ces cotisations d'affiliation d'office au cours de l'année 2018 (voy. la pièce 4 du dossier de Fedris). La circonstance que ces paiements concernaient ces cotisations d'affiliation d'office, et non les débours exposés par Fedris au bénéfice de monsieur Y., se déduit des communications des virements bancaires, qui renvoient à la référence des courriers concernant l'affiliation d'office et non à ceux relatifs aux suites de l'accident de monsieur Y.

Ces paiements partiels constituent des reconnaissances de dette qui ont interrompu la prescription qui n'était ainsi pas acquise au jour de la citation du 7 décembre 2020.

13.

Il est exact que Fedris dispose de la faculté de renoncer, au moins pour partie, aux sommes litigieuses.

Toutefois, cette faculté, à l'instar de celle de l'ONSS de renoncer à l'application des sanctions civiles en cas de retard de paiement des cotisations et de celles des institutions de sécurité sociale de renoncer à la récupération des sommes payées indûment, procède dans son chef d'une compétence discrétionnaire et non d'un droit subjectif dans le chef du débiteur qu'est la Société.

Par conséquent, si la cour dispose d'un pouvoir de contrôle des décisions adoptées par Fedris dans ce cadre, elle ne pourrait sans violer la séparation des pouvoirs substituer son appréciation à celle de Fedris en se prononçant elle-même et avant Fedris sur la demande de renonciation émise par la Société.

14.

Cette faculté, dont la Société n'a pas demandé l'exercice par Fedris, ne fait ainsi pas obstacle à la récupération par celle-ci des sommes litigieuses.

15.

Par ailleurs, au vu des délais déjà écoulés et de la négligence prolongée et caractérisée de la Société à respecter ses obligations et à assurer ses nombreux travailleurs contre les risques de leur métier, elle ne peut être considérée comme de bonne foi. Partant, il ne se justifie pas de lui accorder le bénéfice de termes et délais.

16.

L'appel est non fondé.

Les dépens

16.

Les dépens sont à la charge de la Société par application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance et de condamner la Société aux dépens d'appel, réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions ;

2.

Délaisse à la sprl E C ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de l'Agence fédérale des risques professionnels, liquidés à **378,95 euros** (d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (pour l'instance d'appel).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H M, Président,
G D, Conseiller social au titre d'employeur,
J D N, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. F A, Greffier:

Monsieur G D, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **01 mars 2022**,

par M. H M, assisté de M. F A,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.